- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L826-2,
- -Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
- -Vu le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
- -Vu le décret n° 2022-626 du 22 avril 2022 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
- -Vu l'avis du conseil médical en date duprononçant l'inaptitude absolue et définitive aux missions du grade de M/Mme........... à l'issue d'un congé de maladie ordinaire, longue maladie, ...
- -Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Seine-Maritime en date 19 septembre 2019,
- -Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Rouen en date du XXX autorisant le maire à signer les conventions PPR,
- -Vu le courrier de la collectivité en date du informant M/Mme.....de la possibilité de bénéficier d'une période de préparation au reclassement,
- -Vu la demande en date du de M/Mme..... (grade) sollicitant le bénéfice d'une période de préparation au reclassement,

Considérant que le médecin de travail (à préciser) a été informé du projet de la présente convention en date du

Préambule

Le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, permet de mieux accompagner les agents dans leur transition professionnelle.

La période de préparation au reclassement (*PPR*) a pour objet de préparer et de qualifier son bénéficiaire à occuper de nouveaux métiers dès lors que son état de santé ne lui permet plus d'exercer physiquement les emplois de son grade.

La PPR doit permettre de réussir leur transition professionnelle par de la formation, des périodes d'observation et des mises en situation professionnelle sur un ou plusieurs postes. Les activités peuvent être exercées au sein de sa propre collectivité mais également dans une autre administration (FPT, FPE, FPH) pour maximiser les chances de réussir le reclassement par la découverte d'expériences variées et enrichissantes.

La présente convention tripartite a pour objet de mettre en œuvre et d'évaluer l'ensemble des actions s'inscrivant dans le cadre de la période de préparation au reclassement.

A l'issue de la période de préparation au reclassement, l'agent présentera une demande de reclassement. En tout état de cause, le reclassement reste une obligation de moyen et non de résultat. Il n'est pas possible de garantir le succès de la période préparatoire au reclassement.

Entre : La VILLE de ROUEN représenté <i>e</i> par son Maire, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL,
Et Madame/Monsieur XXXXX,
Et Le Centre de gestion de Seine Maritime représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude WEISS,
Il est convenu ce qui suit :
Article 1 : Objet de la convention
La présente convention tripartite a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre et d'évaluation de la PPR de Monsieur/Madame et de permettre au Centre de Gestion de la Seine-Maritim d'accompagner et de qualifier l'agent susvisé à l'exercice de nouveaux emplois compatibles avec son état d santé et de favoriser une transition professionnelle vers un reclassement.
Article 2 : Durée de la période de préparation au reclassement
La durée de la période de reclassement est fixée à 1 an. Celle-ci débute à compter du XXX. La présente convention est prévue pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois.
Article 3 : Modalités de mise en œuvre et contenu de la période de préparation au reclassement
· · ·
Dans le cadre de la présente convention tripartite, les dispositifs mis en œuvre au cours de la période d préparation au reclassement sont les suivants :
Dans le cadre de la présente convention tripartite, les dispositifs mis en œuvre au cours de la période d
Dans le cadre de la présente convention tripartite, les dispositifs mis en œuvre au cours de la période d préparation au reclassement sont les suivants :
Dans le cadre de la présente convention tripartite, les dispositifs mis en œuvre au cours de la période d préparation au reclassement sont les suivants : -Formation
Dans le cadre de la présente convention tripartite, les dispositifs mis en œuvre au cours de la période d préparation au reclassement sont les suivants : -Formation Période d'observation en collectivité ou en dehors

Article 4 : Situation de l'agent

Pendant toute la durée de la période de préparation au reclassement, Monsieur/Madamesera en position d'activité dans son cadre d'emplois d'origine et bénéficiera de la part de son employeur d'origine du versement de :

- Son plein traitement
- Des accessoires obligatoires (Indemnité de résidence ; supplément familial de traitement.)
- De la prise en charge des frais de déplacements et des frais de repas au titre des formations prévues au titre de l'article 3 de la convention
- Du RIFSEEP selon les modalités suivantes :
- Cycle de travail :

Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

La mise en œuvre de la période de préparation au reclassement fera l'objet d'une évaluation régulière par l'autorité territorial conjointement avec M/Mme

A l'occasion de cette évaluation, le contenu, la durée ainsi que les modalités de mise en œuvre du projet de reclassement peuvent être modifiés avec l'accord de l'intéressé(e).

Article 6 : Délai d'acceptation par l'agent

Le fonctionnaire concerné dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente convention pour signer cette dernière.

A défaut de signature dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, l'agent bénéficiaire est réputé refuser la période de préparation au reclassement telle que définie dans la présente convention.

Article 7 : Demande de reclassement

Après acceptation et après la période de préparation, l'agent devra effectuer sa demande de reclassement dans un délai de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Fin de la période de préparation au reclassement

La période de préparation au reclassement de Monsieur/Madame peut prendre fin :

- Au terme prévu à l'article 2 de la présente convention.
- avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention :
 - en cas de reclassement de l'intéressé(e) avant l'échéance de la période
 - en cas de manquements caractérisés aux termes de la convention (absences aux actions de formation etc). Les manquements seront formalisés et notifiés par un courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 9: Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Etablie en (x) exemplaires, à Rouen, le :	
L'Autorité territoriale	L'agent
Le Président du CdG76	Organismes d'accueil (le cas échéant)